Convention

entre

la Fédération Française du et la Fédération Française du Tir à l'Arc (FFTA) Sport Adapté (FFSA)

Mâcon le 26 mars 2000



Fédération Française de Tir à l'Arc 268 et 270, rue de Brément – 93561 Rosny sous Bois Cedex

Convention entre la Fédération Française de Tir à l'Arc et la Fédération Française du Sport Adapté

Préambule

La Fédération Française de Tir à l'Arc a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique du Tir à l'Arc. La Fédération Française du Sport Adapté, fédération multisport, a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique du sport pour les personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques.

Un des objectifs de la Fédération Française du Sport Adapté est de permettre à ceux de ses licenciés qui peuvent en acquérir la capacité, d'accéder à la pratique de leur sport favori en milieu ordinaire, et donc rejoindre le plus souvent et autant que se faire se peut les rangs de la fédération délégataire de ce sport.

La prise en compte des obligations, prérogatives et objectifs respectifs conduit les deux fédérations à s'engager dans une démarche de concertation et de coopération dont la présente convention vise à définir les conditions et les modalités.

En conséquence,

Entre Monsieur François de Massary, Président de la Fédération Française de Tir à l'Arc ayant son siège à Rosny sous Bois, 268/270 rue de Brément,

et Monsieur George-Ray Jabalot, Président de la Fédération Française du Sport Adapté, ayant son siège à Paris, 14ème, 182 rue Raymond Losserand,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 - Réglementation sportive

En vertu de sa délégation de pouvoir, la FFSA établit une réglementation spécifique de la pratique du tir à l'arc. Cette réglementation s'inspire de celle arrêtée par la FFTA. Elle la modifie en la simplifiant pour la rendre compatible avec les capacités de compréhension et de performance de ses licenciés. Un exemplaire de cette réglementation est adressé à la FFTA.

Article 2 – Principe de partenariat au niveau local

2.1 Modèle de convention type locale

Afin favoriser la mise en place de la pratique du tir à l'arc par les licenciés du sport adapté, la FFTA proposera à ses clubs un modèle de convention locale type définissant :

- Les conditions de pratique et d'encadrement, attendu que celles-ci varient d'un club à l'autre ;
- Les services rendus aux licenciés FFSA, tels que les prestations offertes ou à tarif réduit (accès aux diverses activités du club, possibilités d'assister à des compétitions, récompenses...);
- Les conditions de soutien à la FFSA pour l'organisation de compétitions du sport adapté.

2.2. Assurance – Encadrement

Les clubs FFSA signataires des accords s'engagent à produire pour leurs membres un certificat d'assurance couvrant la pratique du tir à l'arc selon la réglementation. Les clubs FFSA apporteront leur contribution à l'organisation des séances d'initiation ou d'entraînement dispensés par les cadres des clubs FFTA.

2.3. Pratique en compétition par les licenciés FFSA

La pratique du tir à l'arc en compétition FFTA est subordonnée à la licence FFTA. Cette pratique est réservée aux licenciés capables et désireux de s'engager en compétition FFTA. La pratique du tir à l'arc en compétition FFSA est subordonnée à la licence FFSA.

Article 3 - Principe de partenariat au niveau national

3.1. Généralités

Selon l'usage, l'accès aux formations débouchant sur un diplôme FFTA est subordonné à la possession d'une licence FFTA. Les formations sont dispensées dans les régions, ou les départements. Chaque année, la FFTA tiendra à disposition de la FFSA (et réciproquement) les programmes des formations et les calendriers des examens.

3.2. Licence

La FFTA applique à tous les licenciés FFSA le tarif de la licence Jeunes FFTA.

3.3. Formation de cadres

Dans la perspective d'un effort de valorisation technique de ses encadrants sportifs, la FFTA et la FFSA conviennent du dispositif suivant :

• Formation des cadres FFSA:

La FFTA favorisera l'accès à ses stages de formation aux cadres sportifs de la FFSA; l'objectif est de permettre aux diplômés FFSA « option technicien en association sportive », d'obtenir une double certification.

Formation des cadres FFTA

La FFSA ouvrira ses stages de formation aux cadres FFTA désireux de perfectionner leurs connaissances pour l'encadrement de séances auprès de personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques (dispositions prévues par la loi du 16 juillet 1984 modifiée et l'arrêté du 30 novembre 1992).

• Formation de Juges

La FFTA favorisera l'accès des cadres FFSA aux formations de juges arbitres. L'objectif est de permettre l'optimisation de l'arbitrage des compétitions FFSA par des cadres de la FFSA.

3.4. Manifestations sportives

Chaque année, la FFSA communiquera à la FFTA le calendrier des manifestations nationales et internationales, qui s'efforcera dans la mesure de ses possibilités et à la demande de la FFSA, apporter sa contribution à l'organisation technique : conseils, prêt de matériel, arbitrage.

Article 4 – Compétitions internationales

La FFSA est affiliée à l'International Sports Federation For Persons with an Intellectual Disability (INAS-FID) et au Comité Paralympique Français. A ce double titre, elle est amenée à sélectionner des sportifs en vue de leur participation aux manifestations et compétitions sportives internationales programmées par l'un ou l'autre de ces organismes : championnats INAS-FID, rencontres Jeux Paralympiques (IPC), etc...

Au cas où à la demande de l'un des organismes précités, la FFSA serait amenée à organiser en France une manifestation sportive internationale en tir à l'arc sport adapté, la FFTA étudiera les aides techniques et matériel à mettre en œuvre pour soutenir la FFSA

Article 5 - Commission Sportive

La FFSA dispose en son sein d'une commission sportive de tir à l'arc sport adapté chargée de promouvoir, organiser, diriger la pratique de ce sport à la FFSA. La commission sportive a notamment pour mission

d'établir une réglementation spécifique, d'établir le calendrier fédéral, de susciter et contrôler l'organisation des manifestations sportives, de réfléchir sur les contenus techniques de l'activité à proposer aux sportifs. Le Directeur Sportif Fédéral chargé de l'animation de cette commission est nommé par la FFSA. La FFTA disposera d'un poste au sein de la Commission Sportive tir à l'Arc Sport Adapté.

Article 6 - Obligations réciproques

La FFSA communiquera à la FFTA le calendrier des manifestations tir à l'arc. La FFTA renverra sur la FFSA tout projet de manifestation sportive pour personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques, non avalisé par les instances de cette dernière.

La FFSA et la FFTA s'engagent à faire connaître l'existence de la présente convention, et invitent leurs partenaires locaux, départementaux et régionaux respectifs à établir des accord dans un esprit de collaboration mutuelle.

Article 7 - Commission mixte

La mise en oeuvre des dispositions contenues dans la présente convention nécessite la constitution d'une commission mixte composée à parité de représentants de la FFTA et de la FFSA (élus et techniciens), à raison de 2 représentants au moins pour chaque fédération.

La commission mixte sera chargée d'examiner les problèmes posés par tel ou tel aspect de la convention, de proposer des solutions appropriées, de proposer les modifications qui sembleraient nécessaires, en général d'agir pour la promotion du tir à l'arc sport adapté et pour la promotion des sportifs de la FFSA vers la pratique du tir à l'arc au sein de la FFTA.

La commission mixte se réunira à l'initiative conjointe des deux Fédérations aussi souvent que nécessaire. En fonction des questions à traiter, elle sollicitera le concours d'experts : médecins, conseillers techniques, ... et étudiera notamment le calendrier sportif des compétitions majeures. Les instances décentralisées des deux Fédérations peuvent si elles le souhaitent constituer sur leur ressort géographique de compétence, des commissions mixtes territoriales constituées sur le modèle de la commission mixte nationale.

Article 8 - Décentralisation

La FFTA et la FFSA diffuseront auprès de leurs clubs, associations sportives et instances décentralisées la présente convention.

Article 9 - Promotion

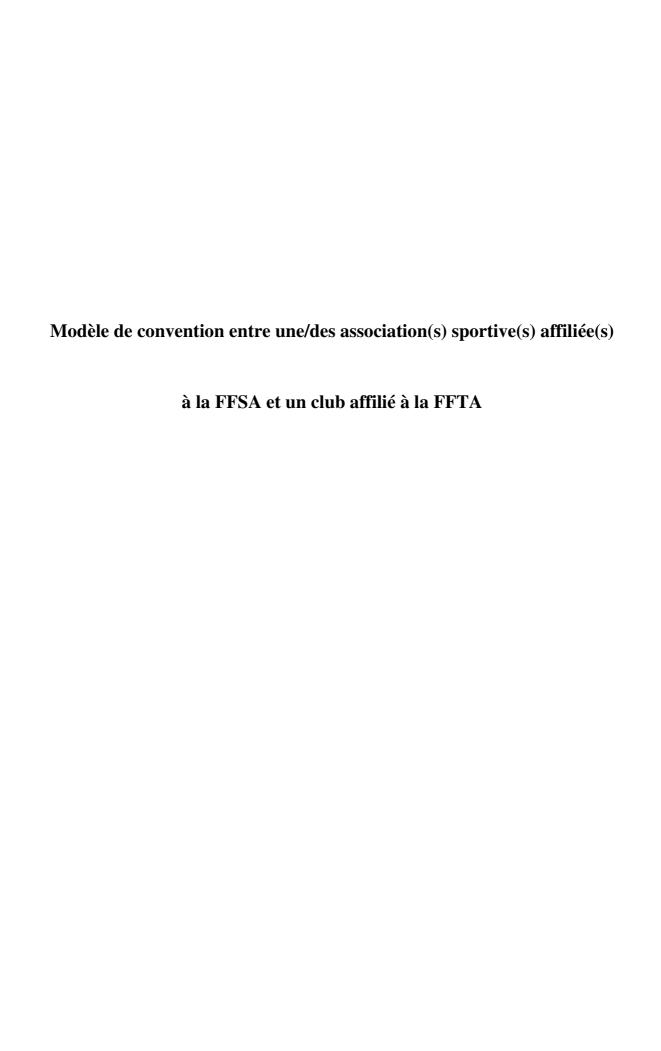
Des négociations de gré à gré pourront être établies entre les deux fédérations pour l'organisation de manifestations de soutien ou de promotion

Article 12 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties contractantes, avec préavis de 6 mois signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Mâcon le 26 mars 2000

François de Massary Président de la FFTA G.R Jabalot Président de la FFSA



Fédération Française de Tir à l'Arc

Modèle de convention entre une/des association(s) sportive(s) affiliée(s) à la FFSA et un club affilié à la FFTA

Attendu les missions respectives des Fédérations

- 1. La Fédération Française du Sport Adapté, fédération multisport, a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique du sport pour les personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques.
- 2. La Fédération Française de Tir à l'Arc a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique du Tir à l'Arc.

Il est établi une convention entre les deux fédérations devant permettre le développement de la pratique du tir à l'arc auprès des membres de la FFSA. Cette convention prévoit le développement de conventions locales entre les structures décentralisées des deux fédérations, dans ce cadre :			
Article 1 La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre			
Article 2 Le club s'engage à faire découvrir le tir à l'arc et à animer des séances aux licenciés de la FFSA. Il encouragera ceux, capables et désireux de s'engager en compétition FFSA et / ou FFTA à s'exprimer à leur plus haut niveau de pratique.			
Article 3 Les plannings d'entraînement et d'initiation sont établis en concertation entre les deux associations en fonction des créneaux horaires. Les séances sont encadrées par un/des cadre(s) diplômé(s) FFTA du club, assisté d'un éducateur FFSA.			
Article 4 A la décision des bureaux directeurs des deux associations, l'encadrement sera assuré par : Nom			
Nom.Prénom :Qualification sportive.Nom.Prénom :Qualification sportive.			
Pour la période du au			
Dans le souci de développer la qualité des interventions, les associations signataires mettront en place les contenus pédagogiques des séances.			

contenus pédagogiques des séances.

Article 5

Le club et l'association sportive, en tenant compte de leurs moyens propres envisageront par un document annexe et révisable chaque année l'apport de chacun :

- Aide matérielle
- Disponibilité et conditions d'utilisation des installations
- Aide aux déplacements
- Cadres d'appoint et indemnisation éventuelle
- Récompenses aux membres
- Mises en place de rencontres sportives
- Et toute autre initiative d'intérêt commun

Article 6

L'association sportive est chargée en ce qui la concerne

- D'assurer l'information auprès des élèves et des familles
- De prendre toute mesure réglementaire en ce qui concerne le contrôle médical et l'examen des licenciés FFSA
- De l'engagement des tireurs dans les compétitions FFSA
- De veiller au respect des règlements sportifs FFSA.

Article 7

La FFTA consent aux licenciés FFSA le prix de la licence jeunes FFTA. Les deux AS conviennent, le cas échéant, des dispositions financières suivantes : (à établir entre les deux parties)

Article 8

La présente convention sera transmise :

- Un exemplaire au Président de la Fédération Française du Sport Adapté
- Un exemplaire au Président de la FFTA.

Article 9

En cas de non respect de la présente convention par l'un ou l'autre des signataires, la commission mixte nationale pourra être sollicitée.

Article 10

Les signataires de la présente convention et du cahier des charges annexé :
Monsieur ou Madame (nom / prénom)
Président(e) de l'Association Sportive de (établissement)
Monsieur ou Madame (nom / prénom)
Président(e) du club appelé)
Au mara de laure Comitée Directoure respectife
Au nom de leurs Comités Directeurs respectifs
Monsieur ou Madame (nom / prénom)
Au nom de la collectivité

Article 11		
Le club	et 1'AS	
Déclarent avoir pris connaissance des deux fédérations.	règles mutuelles, et en particulier la conv	vention nationale entre ce
Fait à	le	
Le représentant de la collectivité locale	Le Président de l'Association Sportive FFSA	Le Président du club FFTA

Signature et cachet